

Statuts

du

Conseil des organisations internationales des sciences médicales (CIOMS) Council for International Organizations of Medical Sciences (CIOMS)

I. PRÉAMBULE

En 1948, l'UNESCO a consulté l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur la possibilité de mettre en place une organisation visant à apporter davantage de coordination dans la planification et l'établissement du calendrier des congrès médicaux internationaux. Un accord entre l'OMS et l'UNESCO a été entériné en vue de la création d'un Conseil permanent pour la coordination des congrès internationaux des sciences médicales. Le Conseil a été officiellement constitué lors d'une conférence commune à Bruxelles en 1949 sous la forme d'une organisation non gouvernementale, soutenue financièrement par ses deux organismes de tutelle, l'OMS et l'UNESCO. Des statuts ont été établis en 1950.

L'objectif du Conseil tel que stipulé consistait à faciliter les échanges de points de vue et les informations scientifiques dans le domaine des sciences médicales en garantissant la continuité et la coordination entre les organisations internationales en sciences médicales, en faisant connaître leurs travaux et en leur fournissant une aide matérielle si nécessaire. Cet objectif devait être atteint via l'échange d'informations et la fourniture d'une assistance matérielle et financière aux congrès et aux personnes qui y assistent.

Le périmètre des activités du Conseil a été progressivement élargi pour y inclure d'autres formes de collaboration internationale en sciences médicales en plus de la coordination de congrès. En conséquence, le nom du Conseil a été modifié en 1952 en Conseil des organisations internationales des sciences médicales (CIOMS) et ses statuts ont été révisés.

Jusqu'en 1966, les activités du CIOMS étaient concentrées sur la coordination de congrès médicaux internationaux, les dotations et prêts aux sociétés membres pour la préparation de congrès et la publication de leurs travaux, les bourses de voyage destinées aux jeunes scientifiques, en particulier ceux des pays en voie de développement pour leur permettre d'assister à des congrès médicaux, l'organisation de symposiums sur des sujets médicaux et le soutien aux membres de l'organisation pour standardiser la nomenclature de différentes disciplines médicales.

Après 1966, différents changements ont été opérés, dont certains furent dictés par la nécessité de faire des économies. Aussi, le Conseil a été contraint de renoncer à accorder des bourses aux jeunes scientifiques et de réduire son soutien financier aux organisations membres. Plus particulièrement, il est apparu que la tenue de symposiums sur des sujets de sciences médicales pures représentait le doublon inutile d'un nombre important de réunions scientifiques déjà organisées.

Cependant, les énormes progrès de la biologie et de la médecine au cours des 20 années précédentes, associés au nouvel ordre mondial apparu suite à l'indépendance acquise par de nombreux pays, ont amené de nouveaux problèmes avec d'importantes conséquences sociales et culturelles.

C'est pourquoi la principale activité du CIOMS devint l'organisation de conférences très généralistes, pluridisciplinaires et représentatives au plan international se préoccupant non seulement de l'impact direct sur la société du progrès des sciences biomédicales, mais aussi de ses conséquences dans des domaines tels que la bioéthique, la politique sanitaire, la formation médicale et la recherche sur les services de santé. Ces modalités de travail ont à nouveau changé et se sont orientées progressivement vers l'organisation de Groupes de travail internationaux spécialisés dont le but est de publier des rapports solides et bien équilibrés de chaque groupe.

Par conséquent, les statuts ont été révisés par la 7e assemblée générale en 1967, amendés ensuite en 1979 par la 11e assemblée générale et finalement en 1985.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Nom et domicile

1. Une organisation internationale connue sur le nom de Conseil des Organisations Internationales des Sciences Médicales (CIOMS) - Council for International Organizations of Medical Sciences (CIOMS), ayant le statut d'association scientifique internationale au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, est constituée par les présentes (ci-après dénommée l'«Association»).
2. Le nom officiel de l'organisation est: «Conseil des Organisations Internationales des Sciences Médicales». L'abréviation officielle du nom de l'Association est «CIOMS». - (Council for International Organizations of Medical Sciences) (CIOMS).
3. Le domicile de l'Association est le Canton de Genève, Suisse. L'Association mène ses activités au niveau international et la langue de travail de l'Association est l'anglais.

Article 2

But

But de l'Association:

- a) promouvoir la santé publique à travers la collaboration et la coopération internationales, y compris, mais sans s'y limiter, la sécurité des produits médicaux et les principes éthiques qui régissent la poursuite de la recherche biomédicale impliquant des sujets humains.
- b) L'Association est une organisation à but non lucratif et ne poursuit pas d'objectif commercial quel qu'il soit. En l'absence d'objectif commercial, l'Association peut exercer des activités commerciales à la seule fin de promouvoir son but général et de faciliter les tâches et objectifs stipulés. Les recettes et les actifs de l'Association sont exclusivement et irrévocablement affectés à son but tel que défini aux articles des présentes:

- c) représenter la continuité et être le seul successeur du Conseil des Organisations Internationales des Sciences Médicales tel qu'exposé en préambule.

Article 3

Missions et objectifs

Les missions et objectifs de l'Association sont les suivants:

- a) encourager et promouvoir les activités internationales dans le domaine des sciences médicales et de l'éthique en matière de recherche au service de la santé publique et des intérêts scientifiques de la communauté internationale de recherche biomédicale;
- b) faciliter et coordonner les activités des associations internationales membres du Conseil, ainsi qu'entre elles et les institutions nationales appartenant au Conseil;
- c) agir en qualité de centre de coordination entre les associations internationales et les institutions nationales qui adhèrent au Conseil;
- d) assurer la liaison et coopérer avec les Nations unies et ses agences spécialisées, en particulier l'UNESCO et l'Organisation mondiale de la santé (OMS);
- e) éviter des doubles emplois en se coordonnant avec les autres organisations internationales concernées et les partenaires de collaboration;
- f) organiser des Groupes de travail sur des sujets variés concernant les sciences médicales et leur application pour améliorer la santé publique;
- g) organiser des Groupes de travail sur des sujets liés à l'éthique dans la recherche biomédicale impliquant des sujets humains;
- h) produire des rapports reflétant le consensus trouvé par le Groupe de travail sur des questions scientifiques et éthiques, et
- i) encourager la mise en œuvre et l'intégration des principes et directives des rapports des Groupes de travail du CIOMS via la diffusion, la communication des informations et la promotion des produits CIOMS.

Article 4

Coopération avec d'autres organisations

L'Association est susceptible d'engager une coopération officielle avec d'autres organisations. De telles coopérations sont proposées par le Président et/ou par le Secrétaire général et approuvées par le Comité exécutif. Le Secrétaire général peut décider du besoin de recourir à des coopérations ponctuelles ad hoc pour accomplir des tâches spécifiques.

Article 5

Durée

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

A. ADHÉSION

Article 6

Catégories de membres adhérents

1. L'Association comporte des membres fondateurs, des membres et des membres associés.
2. Les membres fondateurs qui étaient membres du Conseil des organisations internationales des sciences médicales auquel il est fait référence dans le préambule à la date de la création de l'Association sont membres de facto de l'Association.
3. Les membres de l'Association sont:
 - a. des membres internationaux, à savoir des organisations à caractère mondial qui encouragent la recherche scientifique en matière de principes de santé sous-jacents et d'origines des maladies, ou appliquent les sciences médicales à la prévention et au traitement des maladies, et à la promotion de la santé publique;
 - b. des membres nationaux, à savoir des organisations nationales qui encouragent la recherche scientifique en matière de principes de santé sous-jacents et d'origines des maladies, ou appliquent les sciences médicales à la prévention et au traitement des maladies, et à la promotion de la santé publique, tel que défini dans la réglementation séparée de l'Assemblée générale;
 - c. des membres associés, à savoir des organisations internationales et des institutions nationales, qui ne répondent pas aux conditions d'admission ci-dessus.
4. Les exigences permettant de devenir membre international, national ou associé seront définies dans la réglementation séparée de l'Assemblée générale.
5. Les critères d'admission, de démission et de radiation des différentes catégories de membres, ainsi que la majorité requise pour les votes doivent être édictés dans la Réglementation interne adoptée par l'Assemblée générale.

B. OBSERVATEURS

Article 7

Observateurs

Des observateurs sont susceptibles d'être nommés. Les catégories et les critères les concernant seront définis par l'Assemblée générale.

C. ORGANISATION

Article 8

Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont:

- I. l'Assemblée générale
- II. le Comité exécutif
- III. le Secrétariat de direction
- IV. les auditeurs

I. Assemblée Générale

Article 9

Composition

1. L'Assemblée générale, qui est composée de tous les membres du Conseil, est l'organe suprême de l'Association.
2. Elle est en droit de prendre connaissance de tous les dossiers qui ne sont pas explicitement exclus par les présents statuts.
3. Chaque membre est représenté à l'Assemblée générale par un délégué, avec un suppléant.

Article 10

Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est un organe fondamental de l'Association. L'Assemblée générale adopte des décisions notamment sur les sujets suivants:

- a) elle décide des critères d'admission et d'exclusion des membres;
- b) elle nomme, approuve et est habilitée à révoquer les membres du Comité exécutif, elle reçoit et valide ses rapports;

- c) elle définit la politique générale et financière de l'Association, examine minutieusement et approuve le budget et les comptes;
- d) elle fixe le montant des cotisations, supervise la politique financière;
- e) elle régleme tous les sujets qui ne sont pas de la compétence d'autres organismes sociaux;
- f) elle supervise l'activité de ces derniers;
- g) elle adopte les rapports de tous les Groupes de travail potentiellement proposés par le Comité exécutif;
- h) elle approuve les comptes-rendus sommaires de la précédente Assemblée générale.

Article 11

Réunions de l'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est convoquée par le Comité exécutif, qui prépare l'ordre du jour de l'Assemblée générale ou, lorsqu'au moins un cinquième des membres le demande.
2. Elle se réunit en session ordinaire tous les deux ans et par téléconférence les années intermédiaires. Elle peut également être convoquée à des sessions extraordinaires par le Comité exécutif.
3. Les débats peuvent dépasser le cadre des sujets à l'ordre du jour, mais les décisions ne peuvent être prises sur des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Article 12

Votes à l'Assemblée générale

Sauf disposition contraire stipulée dans les présents statuts, les décisions que l'Assemblée générale adopte sont toutes adoptées par consensus. Les membres doivent tenter d'atteindre un consensus en toute bonne foi. Dans le seul cas où un consensus ne peut être atteint pour une décision, l'Assemblée procèdera à un vote par lequel les décisions seront prises à la majorité simple des suffrages exprimés, conformément aux règles suivantes:

- a. tous les membres internationaux et nationaux disposent d'une voix;
- b. les membres associés n'ont pas le droit de vote;
- c. une majorité des deux-tiers des suffrages exprimés est nécessaire pour l'adoption d'amendements aux présents statuts;
- d. le président dispose d'une voix prépondérante;
- e. le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 13

Election de l'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale élit un président parmi les représentants membres du Comité exécutif.
2. L'Association qu'il/elle représente est ensuite représentée par son/sa suppléant(e).
3. Le président est élu pour trois (3) ans et peut être réélu pour un second mandat.
4. L'Assemblée générale élit un vice-président parmi les représentants, de préférence membres du Comité exécutif.
5. Le vice-président est élu pour trois (3) ans et peut être réélu pour un second mandat.

II. Réviseurs

Article 14

Election et Révocation

L'Assemblée générale élit une société de révision / fiduciaire ou une personne qualifiée comme réviseur. Les réviseurs sont élus pour une période de deux (2) ans. Les réviseurs peuvent être réélus. L'assemblée générale peut révoquer les réviseurs en tout temps.

Article 15

Responsabilités

Les réviseurs révisent les états financiers de l'Association à la clôture de chaque exercice. Les réviseurs s'assurent que la comptabilité de l'Association est conforme au droit Suisse et aux principes comptables dont l'usage est généralement approuvé en Suisse. À l'issue de leur révision, les réviseurs émettent un rapport écrit à l'assemblée, résumant leurs conclusions.

III. COMITÉ EXÉCUTIF

Article 16

Composition

1. Le Comité exécutif est composé de douze (12) représentants au maximum.
2. Ses membres doivent être choisis parmi les membres internationaux et nationaux.
3. Le président, élu par l'Assemblée générale, le vice-président et le secrétaire général sont membres du Comité et constituent le Bureau du Comité exécutif.

4. Le tout dernier président est membre d'office du Comité.
5. Les membres du Comité exécutif peuvent être élus pour deux mandats de trois ans. Un troisième mandat peut être accordé sur proposition du président et du secrétaire général.
6. Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité Exécutif qu'avec une voix consultative.

Article 17

Pouvoirs du Comité exécutif

1. Le Comité a les pleins pouvoirs pour agir au nom de l'Association.
2. Pour prendre des décisions, chaque membre du Comité a une voix; le président a une voix prépondérante.
3. Outre les membres internationaux, nationaux et associés, le Comité peut inviter des observateurs ad hoc et des experts techniques qui n'ont pas le droit de vote.
4. Le Comité est habilité à nommer le secrétaire général.
5. Le Comité se réunit pendant chaque session de l'Assemblée générale et dans tous les cas, au moins une fois par an et aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigent.
6. Le Comité peut recommander des rapports de Groupes de travail pour adoption par l'Assemblée.
7. Les membres du Comité Exécutif agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de leur fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

IV. SECRÉTARIAT DE DIRECTION

Article 18

Composition et vue d'ensemble

1. Le Secrétariat de direction est responsable de l'administration de l'Association en conformité avec les orientations du Comité exécutif. Il est composé du secrétaire général et du personnel correspondant dont il a besoin.
2. Le secrétaire général est responsable du Secrétariat de direction du Conseil et dépend du président et du Comité exécutif. Le secrétaire général dirige le Secrétariat de direction. Le

secrétaire général et le personnel du Secrétariat de direction sont rémunérés par l'Association.

3. Le Secrétariat de direction peut également avoir des détachements provenant des organisations membres, des conseillers senior et d'autres cadres.

Article 19

Compétences et responsabilités

1. Le Secrétariat de direction est responsable de la gestion quotidienne de l'Association en conformité avec les orientations du Comité exécutif et les règlements de l'Assemblée générale. Le Secrétariat de direction représente l'Association vis-à-vis des tiers en fonction des délégations de signatures qui ont été définies par le Comité exécutif.
2. Le Secrétariat de direction est constitué du secrétaire général et du personnel dont il a besoin.
3. Le secrétaire général agit en tant que secrétaire de l'Assemblée générale, du Comité exécutif et d'autres comités de ce type susceptibles d'être constitués par un organe quel qu'il soit.
4. Il/Elle peut déléguer ses pouvoirs, sous réserve d'approbation par le Comité exécutif.
5. Le secrétaire général nomme le personnel du Secrétariat de direction en conformité avec les réglementations applicables au personnel acceptées par le Comité exécutif.

D. QUESTIONS FINANCIÈRES

Article 20

Moyens financiers permettant d'atteindre le but de l'Association

1. Les moyens financiers nécessaires sont obtenus par:
 - a) les cotisations annuelles;
 - b) les subventions publiques et/ou privées ; dons, legs. L'Association, par le biais de son Secrétariat de direction, a autorité pour engager des conventions de subvention et pour accepter les conditions applicables à ces subventions, et contrôler ces conditions ;
 - c) les revenus des activités ;
 - d) toute autre ressource autorisée par la loi.
2. Les activités de l'Association peuvent également être soutenues par des moyens non financiers, du type dons en nature et détachement de personnel.

Article 21

Cotisations d'adhésion annuelles

1. Le montant des cotisations d'adhésion annuelles et des autres moyens financiers qui sont mobilisés pour l'exercice à venir est discuté et approuvé par l'Assemblée pour tous les membres au moins six (6) mois avant la fin de chaque exercice.
2. Les montants des cotisations d'adhésion annuelles et des autres moyens financiers qui sont mobilisés sont justes, proportionnés et transparents.
3. Lors de la discussion et de l'approbation du montant des cotisations d'adhésion annuelles et des autres moyens financiers qui sont mobilisés, l'Assemblée est susceptible de faire la distinction entre les différentes catégories de membres.

Article 22

Exercice financier et audit

1. L'état financier, les comptes et le budget de l'Association sont établis annuellement au 31 décembre.
2. Ils sont arrêtés au plus tard le 30 juin de l'année suivante et transmis au Comité exécutif qui les soumet à l'Assemblée générale.
3. Les états financiers et les comptes font l'objet d'un audit dirigé par un auditeur externe, conformément à l'Article 18.

E. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

Règlement interne

1. Un règlement interne est adopté par l'Assemblée générale et le Comité exécutif; il définit les procédures qui régissent leur élection et leur fonctionnement, leurs domaines de juridiction respectifs, ainsi que ceux du Secrétariat de direction.
2. Le budget et les finances de l'Association sont également régis par ce règlement interne, de même que les dispositions externes.

Article 24

Responsabilités

1. Les responsabilités et obligations de l'Association ne peuvent être mises en jeu qu'à l'encontre des actifs de l'Association et aucun membre, aucun(e) représentant/suppléant ou

membre/personne désigné(e) à une fonction dans un organe ou un comité ou un groupe de travail de l'Association ne peut être tenu(e) responsable à titre personnel concernant des responsabilités incombant à l'Association. Cela inclut toutes les responsabilités et obligations existantes, connues et inconnues, transférées à l'Association par ou par l'intermédiaire des organisations ou administrateurs précédents, ou induites en conséquence de tels transferts.

2. Les personnes physiques qui siègent dans un organe de l'Association ou un comité ou un groupe de travail sont responsables à l'égard de l'Association et de ses membres, le cas échéant, seulement si elles ont commis un acte de négligence grave ou intentionnel. Toute autre responsabilité est exclue.
3. Aucune clause énoncée dans les présents articles ne peut être interprétée comme une renonciation, explicite ou implicite, à une quelconque immunité de juridiction, de procédure judiciaire, de confiscation, d'imposition ou à toute autre immunité ou privilège dont les membres peuvent bénéficier.

Article 25

Dissolution de l'Association

1. L'Association peut être dissoute sur décision de l'Assemblée générale.
2. En cas de liquidation, tous les produits de la liquidation seront reversés à une Association, une Fondation ou une Organisation dont le but est identique ou similaire au but de l'Association et qui est exonérée de l'impôt sur les sociétés suisse au niveau cantonal et fédéral. En aucun cas les cotisations d'adhésion, les contributions volontaires des membres ou de tiers ou les produits de la liquidation ne seront reversés aux membres, aux personnes physiques ou aux entités qui ont payé lesdites cotisations ou procédé auxdites contributions, ni à leurs successeurs.

Article 26

Loi et juridiction applicables

Toutes les questions qui ne sont pas spécifiquement prévues par les présents statuts sont régies par les articles 60-79 du Code civil suisse. Le lieu de juridiction est Genève.

Article 27

Résolution des conflits

Tous les efforts seront faits par toutes les parties impliquées, conformément au mécanisme de résolution des conflits figurant dans les Règles de procédures de l'Assemblée, pour trouver une solution à tout conflit, toute controverse ou plainte qui opposerait l'Association et ses membres, ou parmi ses membres, dont l'origine est (ou est liée à) l'Association et les présents Articles, le Règlement intérieur de l'Association ou les autres obligations contractées en lien avec la qualité de membre de l'Association, ou leur violation, résiliation ou invalidité.

Article 28

Entrée en vigueur

Les présents articles ont été dûment autorisés et approuvés par les membres actuels ayant le droit de vote, à l'occasion d'une session spéciale l'Assemblée générale qui s'est tenue le 11 décembre 2018 ; ils entrent en vigueur dès qu'ils auront été enregistrés au registre du commerce de Genève. Ils prévaudront sur tous les statuts précédents, principalement ceux de 1950, 1952, 1967, 1979, 1985 et 2018.

Ces statuts sont également en anglais, et à ce titre inscrits au Registre du commerce de Genève, la version française prévalant en cas de doute.

28.06.2021